

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la
région d'Apt dénommé SIRTOM pour l'exploitation de son installation de transit de
déchets de verre située lieu-dit « Les Desfessis » sur la commune d'Apt (84400)**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 171-7 et R. 512-47 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014051-0010 611 du 20 février 2014 autorisant le SIRTOM à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "les Desfessis" sur la commune d'Apt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2022 relatif à la visite sur site du 24 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 février 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le 24 janvier 2022 une inspection a été réalisée sur l'ISDI exploitée par le SIRTOM au lieu-dit "les Desfessis" sur la commune d'Apt ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de transit de déchets de verre pour un volume évalué à 600 m³ environ ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets de verre est soumise à déclaration préalable au titre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées lorsque le volume de déchets de verre présent sur site est susceptible de dépasser 250 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014051-0010 611 du 20 février 2014 susvisé, encadrant le fonctionnement de l'ISDI exploitée par le SIRTOM au lieu-dit "les Desfessis" sur la commune d'Apt, ne prévoit pas la réalisation de l'activité de transit de déchets de verre ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le SIRTOM exerce une activité de transit de déchets de verre sans que celle-ci ait fait l'objet de la déclaration préalable requise au titre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'activité de transit de déchets de verre relevant de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SIRTOM de régulariser la situation administrative de son activité de transit de déchets de verre exercée au lieu-dit "les Desfessis" sur la commune d'Apt ;

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant qui n'a pas fait connaître d'observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt dont le siège social est situé quartier Salignan - BP99 - 84403 Apt Cedex, ci-après nommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de transit de déchets de verre exercée au lieu-dit "les Desfessis" sur la commune d'Apt, soit :

- en réalisant la déclaration de cette activité relevant de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour la mise à l'arrêt définitif, celle-ci doit être notifiée à Monsieur le Préfet, au plus dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, l'exploitant réalise cette déclaration au plus dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, la maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 03 mars 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD